

ARRÊTÉ

N° 133 - 2025 - V

**Occupation du domaine public
Chemin de la Maladrie
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COLAS, 3 allée du Poirier, 49000 Ecoouflant, reçue le 9 septembre 2025, pour l'aménagement d'une base vie en complément de travaux d'aménagement de voirie, Route Nationale (RD 723) et rue de la Liberté, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 7 novembre 2025, l'entreprise COLAS est autorisée à empiéter sur le domaine public, pour l'installation d'une base vie, chemin de la Maladrie (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Les surfaces seront remises dans leur état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage de protection, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COLAS, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COLAS.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 septembre 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



Base vie

La base vie se situera devant l'ancien portail de l'entreprise INEO située **chemin de la Maladrie**

- BASE VIE 
- ZONE CHANTIER 

